



CONVENTION—CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/1999/L.21
4 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Cinquième session
Bonn, 25 octobre – 5 novembre 1999
Point 7 c) de l'ordre du jour

PRÉPARATIFS EN VUE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO
(DÉCISION 8/CP.4)

PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT DES DISPOSITIONS
DU PROTOCOLE DE KYOTO

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre

À leur onzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre ont décidé de recommander, pour adoption par la Conférence des Parties à sa cinquième session, le projet de décision ci-après :

Projet de décision –/CP.5

Travaux futurs du Groupe de travail commun sur le
respect des dispositions

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 1/CP.3 sur l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant aussi ses décisions 1/CP.4 et 8/CP.4,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne l'élaboration d'éléments pour les procédures et mécanismes d'un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail commun sur le respect des dispositions, soumis par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ¹, et ayant pris en considération les progrès importants accomplis par le Groupe de travail commun,

1. Décide que le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions poursuivra ses travaux après la cinquième session de la Conférence des Parties, sur la base du mandat défini dans la décision 8/CP.4;

2. Prie le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions d'aller de l'avant pour achever ses travaux et accomplir son mandat, et de présenter un rapport sur ses conclusions à la Conférence des Parties lors de sa sixième session, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, pour permettre à la Conférence d'adopter, à cette même session, une décision sur un système de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

¹Voir FCCC/SB/1999/CRP.7.